

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS ACCESSIBLES		Observations.
	aux militaires de la catégorie A.	aux militaires de la catégorie B.	
Administration centrale	Dactylographe. Huissier.	Messager. Feutier.	Les candidats à tous les emplois visés doivent avoir accompli leurs obligations de milice, c'est-à-dire être congédiés ou licenciés.
Service des prisons	Commis. Surveillant (*).		
Service de la bienfaisance. Colonies de bienfaisance de l'Etat. Dépôt de mendicité et maison de refuge de Bruges. Ecoles de bienfaisance de l'Etat.	Commis. Surveillant (*).		
			(*) Emplois de surveillant n'exigeant pas la connaissance d'un métier particulier.

350. — 5 décembre 1903. — Loi portant revision des traitements des juges de paix et des greffiers et réglant la suspension des greffiers et des employés attachés aux cours et aux tribunaux (1). (Monit. du 15 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les traitements inférieurs des greffiers en chef, des greffiers et des greffiers adjoints de la cour de cassation, des cours d'appel, de la cour militaire, des tribunaux de première instance et de com-

merce, des conseils de guerre et des justices de paix, tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur, seront périodiquement majorés d'après les bases ci-après indiquées :

Il est accordé une augmentation de traitement :

I, *a*. De 300 francs aux greffiers en chef des cours de cassation et d'appel, aux greffiers de la cour militaire et des tribunaux de première instance et de commerce, aux greffiers des conseils de guerre de 1^{re} classe et aux greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de commerce ;

b. De 300 francs aux greffiers des conseils de guerre et aux greffiers adjoints de la cour militaire et des tribunaux de première instance ;

c. De 200 francs aux greffiers adjoints des conseils de guerre,

après chaque période de cinq années de fonctions effectives dans une ou plusieurs de ces juridictions.

II, *a*. De 300 francs aux greffiers des justices de paix de 1^{re} classe, de 2^e classe et de 3^e classe ;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1901, p. 40 à 43. — Rapport. Séance du 10 avril 1902, p. 340 à 344.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 23 juillet 1902, n° 222.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 juillet 1903, p. 2071 et 2072 ; 24 juillet, p. 2099 et 2105 à 2108 ; 28 juillet, p. 2149, 2150 et 2155 à 2158 ; 29 juillet, p. 2183, 2184 et 2192 à 2194, et 30 juillet, p. 2223 à 2230. — Second vote et adoption. Séance du 4 août 1903, p. 2324 à 2329.

SÉNAT.

Session de 1903-1904.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 novembre 1903, p. 1 à 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1903, p. 19 à 29.

b. De 250 francs aux greffiers des justices de paix de 4^e classe,

après chaque période de cinq années d'exercice effectif de leurs fonctions dans la juridiction cantonale.

Art. 2. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

Art. 3. Les augmentations de traitement prennent cours à partir du premier du mois qui suit l'expiration de la période quinquennale, telle qu'elle est déterminée par les dispositions qui précèdent.

Art. 4. Sont abrogées, les dispositions des lois du 25 novembre 1889 et du 15 juin 1899, concernant les traitements moyens et supérieurs des juges de paix et des greffiers, ainsi que la dernière phrase de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1899 concernant les juges de paix.

Art. 5. Les greffiers en chef, greffiers, greffiers adjoints et commis-greffiers qui manquent aux devoirs de leur charge ou qui compromettent la dignité de leur caractère, peuvent être suspendus de leurs fonctions par l'autorité qui a le droit de les révoquer.

La suspension a une durée de quinze jours au moins et de six mois au plus; elle emporte privation de traitement pendant sa durée.

Art. 6. La même mesure peut être prise par les premiers présidents et les présidents à l'égard des messagers des cours et des tribunaux; par les procureurs généraux et les procureurs du roi à l'égard de leurs secrétaires, employés et messagers; par les greffiers en chef et les greffiers à l'égard de leurs employés.

Dispositions transitoires.

Art. 7. Les traitements des juges de paix en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, continueront d'être liquidés d'après les dispositions précédemment en vigueur des lois du 25 novembre 1889 et du 21 juillet 1899.

Art. 8. Les greffiers et greffiers adjoints mentionnés aux numéros I et II de l'article 1^{er} et en fonctions au moment de la

promulgation de la présente loi, sont admis à faire valoir pour la détermination de leurs traitements les années qu'ils ont passées, antérieurement et à titre effectif, dans les fonctions soit de secrétaire de parquet, soit de greffier ou de greffier adjoint sans distinction entre les cours, les tribunaux, les conseils de guerre et les justices de paix.

Art. 9. Les greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, conserveront, à titre personnel, leurs traitements actuels, pour autant qu'ils soient supérieurs à ceux résultant des dispositions qui précèdent.

Art. 10. Les greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, dont les traitements, calculés jusqu'à l'âge légal de la mise à la retraite d'après les bases de la présente loi, n'atteindraient pas une somme égale ou supérieure à celle qui serait résultée des dispositions de la loi du 25 novembre 1889, continueront à recevoir les traitements établis par cette dernière loi.

Art. 11. Les augmentations de traitement auxquelles les greffiers en chef et les greffiers auront droit en vertu des dispositions de la présente loi, seront imputées sur le montant des indemnités mentionnées à l'article 21 de la loi du 25 novembre 1889.

Art. 12. La présente loi sera obligatoire le premier jour du mois qui suivra sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL, et le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

351. — 5 décembre 1903. — Arrêté ministériel. — Règlement général du banc d'épreuves des armes à feu, établi à Liège. — Dispositions complémentaires. — Appareils d'essai. (Monit. du 18 décembre 1903.)

Le ministre de l'industrie et du travail
(M. G. FRANCOTTE),

Vu la loi du 24 mai 1888 portant réglementation de la